

C135 - Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971

Convention concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder (Entrée en vigueur: 30 juin 1973) Adoption: Genève, 56ème session CIT (23 juin 1971) - Statut: Instrument à jour (Conventions Techniques). La convention peut être dénoncée : 30 juin 2023 - 30 juin 2024

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 2 juin 1971, en sa cinquante-sixième session;

Notant les dispositions de la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, qui protège les travailleurs contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi;

Considérant qu'il est souhaitable d'adopter des dispositions complémentaires en ce qui concerne les représentants des travailleurs;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et aux facilités à leur accorder, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent soixante et onze, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention concernant les représentants des travailleurs, 1971:

Article 1

Les représentants des travailleurs dans l'entreprise doivent bénéficier d'une protection efficace contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, leur affiliation syndicale, ou leur participation à des activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions collectives ou autres arrangements conventionnels en vigueur.

Article 2

- 1. Des facilités doivent être accordées, dans l'entreprise, aux représentants des travailleurs, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions.
- 2. A cet égard, il doit être tenu compte des caractéristiques du système de relations professionnelles prévalant dans le pays ainsi que des besoins, de l'importance et des possibilités de l'entreprise intéressée.
- 3. L'octroi de telles facilités ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise intéressée.

Article 3

Aux fins de la présente convention, les termes **représentants des travailleurs** désignent des personnes reconnues comme tels par la législation ou la pratique nationales, qu'elles soient:

- (a) des représentants syndicaux, à savoir des représentants nommés ou élus par des syndicats ou par les membres de syndicats;
- (b) ou des représentants élus, à savoir des représentants librement élus par les travailleurs de l'entreprise, conformément aux dispositions de la législation nationale ou de conventions collectives, et dont les fonctions ne s'étendent pas à des activités qui sont reconnues, dans les pays intéressés, comme relevant des prérogatives exclusives des syndicats.

Article 4

La législation nationale, les conventions collectives, les sentences arbitrales ou les décisions judiciaires pourront déterminer le type ou les types de représentants des travailleurs qui doivent avoir droit à la protection et aux facilités visées par la présente convention.

Article 5

Lorsqu'une entreprise compte à la fois des représentants syndicaux et des représentants élus, des mesures appropriées devront être prises, chaque fois qu'il y a lieu, pour garantir que la présence de représentants élus ne puisse servir à affaiblir la situation des syndicats intéressés ou de leurs représentants, et pour encourager la coopération, sur toutes questions pertinentes, entre les représentants élus, d'une part, et les syndicats intéressés et leurs représentants, d'autre part.

Article 6

L'application des dispositions de la convention pourra être assurée par voie de législation nationale, de conventions collectives ou de toute autre manière qui serait conforme à la pratique nationale.

Article 7

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 8

- 1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
- 2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
- 3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 9

- 1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
- 2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10

- 1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
- 2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 13

- 1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:
 - (a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
 - (b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
- 2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Ratifications de C135 - Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971

Date d'entrée en vigueur : 30 juin 1973

85 ratifications

Voir aussi

▪ Dénoncée: 0

1. [Pays n'ayant pas ratifié](#)

<h3>Afficher la liste par :</h3>

Afficher la liste par :

Pays Statut de la convention

Numéro

| Pays | Date | État actuel |
|------------------------------------|---------------|-------------|
| Albanie | 18 août 2004 | En vigueur |
| Algérie | 06 juin 2006 | En vigueur |
| Allemagne | 26 sept. 1973 | En vigueur |
| Antigua-et-Barbuda | 16 sept. 2002 | En vigueur |
| Argentine | 23 nov. 2006 | En vigueur |
| Arménie | 29 juil. 1994 | En vigueur |
| Australie | 26 févr. 1993 | En vigueur |
| Autriche | 06 août 1973 | En vigueur |
| Azerbaïdjan | 12 août 1993 | En vigueur |
| Barbade | 25 avr. 1977 | En vigueur |
| Belize | 22 juin 1999 | En vigueur |
| Bénin | 11 juin 2001 | En vigueur |
| Bosnie-Herzégovine | 02 juin 1993 | En vigueur |
| Brésil | 18 mai 1990 | En vigueur |
| Burkina Faso | 21 mai 1974 | En vigueur |
| Burundi | 10 oct. 1997 | En vigueur |

| Pays | Date | État actuel |
|---|---------------|--------------------|
| Cameroun | 05 avr. 1976 | En vigueur |
| Chili | 13 sept. 1999 | En vigueur |
| Chypre | 03 janv. 1996 | En vigueur |
| Corée, République de | 27 déc. 2001 | En vigueur |
| Costa Rica | 07 déc. 1977 | En vigueur |
| Côte d'Ivoire | 21 févr. 1973 | En vigueur |
| Croatie | 08 oct. 1991 | En vigueur |
| Cuba | 17 nov. 1972 | En vigueur |
| Danemark | 06 juin 1978 | En vigueur |
| Dominique | 06 janv. 2004 | En vigueur |
| Egypte | 25 mars 1982 | En vigueur |
| El Salvador | 06 sept. 2006 | En vigueur |
| Espagne | 21 déc. 1972 | En vigueur |
| Estonie | 07 févr. 1996 | En vigueur |
| Ex-République yougoslave de Macédoine | 17 nov. 1991 | En vigueur |
| Finlande | 13 janv. 1976 | En vigueur |
| France | 30 juin 1972 | En vigueur |
| Gabon | 13 juin 1975 | En vigueur |
| Grèce | 27 juin 1988 | En vigueur |
| Guinée | 26 mai 1977 | En vigueur |
| Guyana | 10 janv. 1983 | En vigueur |
| Hongrie | 11 sept. 1972 | En vigueur |

| Pays | Date | État actuel |
|--|---------------|--------------------|
| Iraq | 27 juil. 1972 | En vigueur |
| Italie | 23 juin 1981 | En vigueur |
| Jordanie | 23 juil. 1979 | En vigueur |
| Kazakhstan | 13 déc. 2000 | En vigueur |
| Kenya | 09 avr. 1979 | En vigueur |
| Lesotho | 27 janv. 1998 | En vigueur |
| Lettonie | 27 janv. 1992 | En vigueur |
| Lituanie | 26 sept. 1994 | En vigueur |
| Luxembourg | 09 oct. 1979 | En vigueur |
| Mali | 12 juin 1995 | En vigueur |
| Malte | 09 juin 1988 | En vigueur |
| Maroc | 05 avr. 2002 | En vigueur |
| Mexique | 02 mai 1974 | En vigueur |
| Moldova, République de | 12 août 1996 | En vigueur |
| Mongolie | 08 oct. 1996 | En vigueur |
| Monténégro | 03 juin 2006 | En vigueur |
| Nicaragua | 01 oct. 1981 | En vigueur |
| Niger | 05 avr. 1972 | En vigueur |
| Norvège | 24 nov. 1976 | En vigueur |
| Ouzbékistan | 15 déc. 1997 | En vigueur |
| Pays-Bas | 19 nov. 1975 | En vigueur |
| Pologne | 09 juin 1977 | En vigueur |

| Pays | Date | État actuel |
|--|---------------|--------------------|
| Portugal | 31 mai 1976 | En vigueur |
| République démocratique du Congo | 20 juin 2001 | En vigueur |
| Roumanie | 28 oct. 1975 | En vigueur |
| Royaume-Uni | 15 mars 1973 | En vigueur |
| Russie, Fédération de | 06 sept. 2010 | En vigueur |
| Rwanda | 08 nov. 1988 | En vigueur |
| Sao Tomé-et-Principe | 04 mai 2005 | En vigueur |
| Sénégal | 24 août 1976 | En vigueur |
| Serbie | 24 nov. 2000 | En vigueur |
| Slovaquie | 17 sept. 2009 | En vigueur |
| Slovénie | 29 mai 1992 | En vigueur |
| Sri Lanka | 16 nov. 1976 | En vigueur |
| Suède | 11 août 1972 | En vigueur |
| Suriname | 15 juin 1976 | En vigueur |
| Syrienne, République arabe | 06 mars 1975 | En vigueur |
| Tanzanie, République-Unie de | 19 août 1983 | En vigueur |
| Tchad | 07 janv. 1998 | En vigueur |
| Tchèque, République | 09 oct. 2000 | En vigueur |
| Tunisie | 25 mai 2007 | En vigueur |
| Turquie | 12 juil. 1993 | En vigueur |
| Ukraine | 03 sept. 2003 | En vigueur |
| Uruguay | 08 juil. 2013 | En vigueur |

| Pays | Date | État actuel |
|--------------------------|---------------|--------------------|
| Yémen | 29 juil. 1976 | En vigueur |
| Zambie | 24 mai 1973 | En vigueur |
| Zimbabwe | 27 août 1998 | En vigueur |